

QUINCY-SOUS-SÉNART

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

oooooo

OBJET : N° 8**Modification des
statuts du SIVOM**

date de convocation :
3 février 2023

date d'affichage :
3 février 2023

Nombre de Conseillers
en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 28

Absent excusé : 1

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi dix février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire,

ETAIENT PRESENTS : Mme Christine GARNIER, **Maire**

M. Pascal ODOT, Mme Michelle GABIGNON, M. Cyril PICARD, M. Jacky GERARD, Mme Acacia GAROU, Mme Danielle COUVREUX, **Adjoint au Maire,**

M. Fred CICOFRAN, Mme Brigitte HERVY, Mme Sylvana BONAMICO, Mme Aude FROMENT, Mme Angeline NKUINGA (arrivée point 3), Mme Djamila ZERROUKI, M. Pierre-Michel FELICIAGGI, M. Sylvain TESSIER, Mme Carine FROGER, M. Frédéric FOVET, M. John ROSE, Mme Stéphanie NUNES, M. Nicolas GATTI, Mme Véronique MESSIE, Mme Najia BENRAMDANE, **Conseillers municipaux.**

ONT DONNE PROCURATION :

Mme Marie DELAROCHE	à	Mme Christine GARNIER
M. Marc NUSBAUM	à	M. Jacky GERARD
Mme Jacqueline GAILLARD	à	Mme Danielle COUVREUX
M. Fabien FOURNIER	à	M. Pierre-Michel FELICIAGGI
Mme Latifa DJELOUAH	à	Mme Najia BENRAMDANE
M. Florian BOIVERT	à	Mme Véronique MESSIE

ABSENT EXCUSE : M. Kamel LEBAL

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Danielle COUVREUX

Objet n°8 : Modification des statuts du SIVOM

VU la délibération du 15 septembre 2022 qui approuve l'adhésion en propre des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart et Quincy-sous-Sénart à la section propreté urbaine du SIVOM à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-17-1, L.5711-1, L.5211-18 et L.5211-5-1 relatif aux mentions obligatoires des statuts,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2021-PREF-DRCL-005 du 2 juin 2021,

VU les statuts du SIVOM annexés à la présente délibération,

VU l'avis de la commission « Finances, ressources humaines et marchés publics » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 27 janvier 2023.

CONSIDERANT que l'article 68-1 de la loi NOTRe du 7 août 2015 stipule que les établissements publics de coopération intercommunale existants à la date de publication de la présente loi doivent mettre en conformité leurs statuts avec les dispositions de loi relatives aux compétences, et ce à la majorité des membres,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la modification des statuts du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts suite à la modification de la composition de la section « Propreté Urbaine ».

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



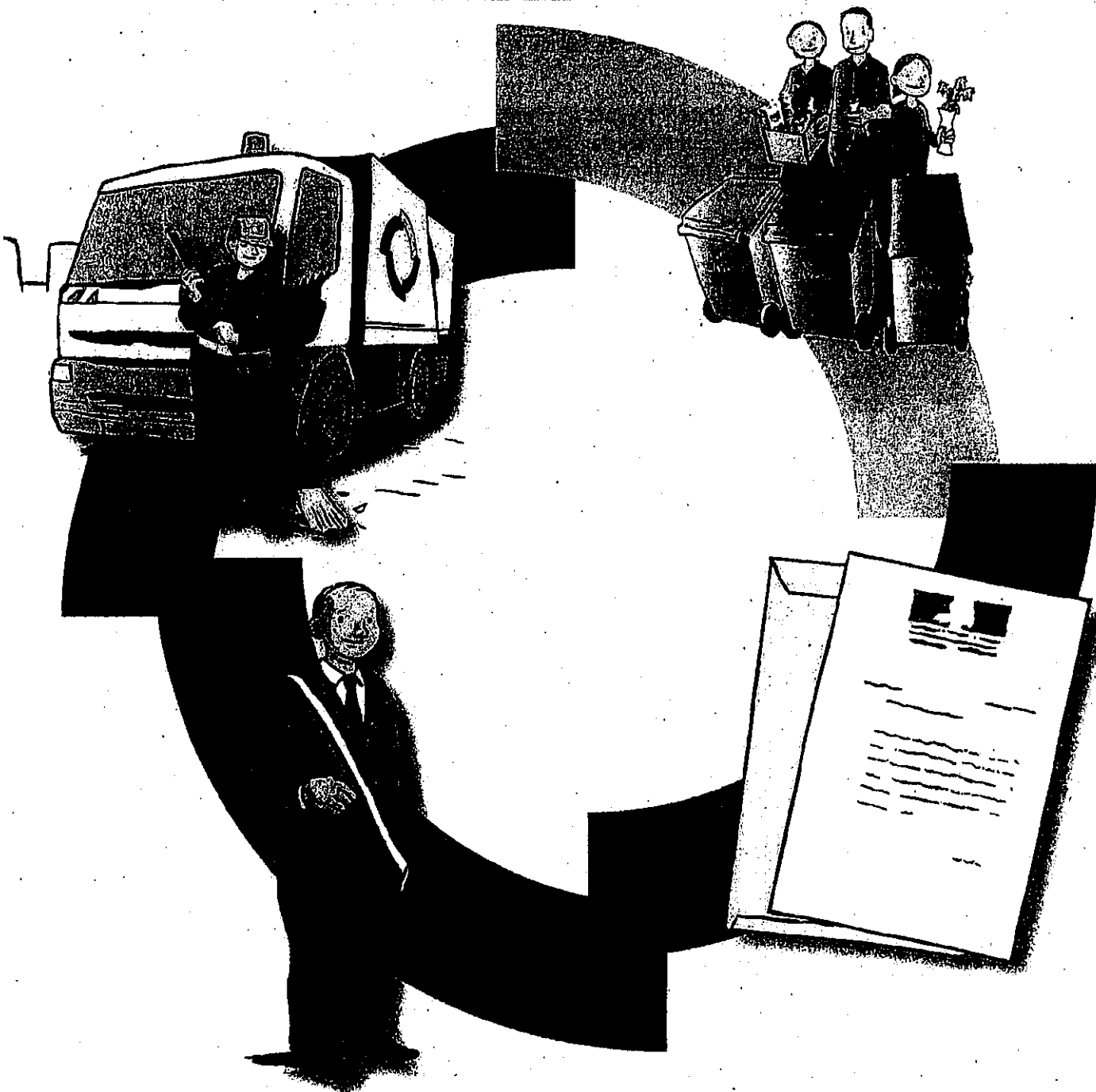
Christine GARNIER

Le secrétaire de séance

Danielle COUVREUX

LES STATUTS

www.sivom.com



COLLECTE



TRI - MÉTHANISATION



PROPRETÉ
URBAINE



DÉCHETTERIES

SIVOM | VALLÉE DE L'YERRES ET DES SÉNARTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué entre les collectivités adhérentes aux présents statuts un syndicat mixte intercommunal à vocation multiple portant le nom de « **SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts** ».

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le **SIVOM** propose à ses membres des compétences obligatoires et des compétences optionnelles.

Seules sont membres du syndicat les collectivités qui bénéficient des compétences obligatoires.

Il est toutefois possible d'avoir recours aux prestations proposées dans le cadre des compétences optionnelles sans bénéficier des compétences obligatoires, par convention. Mais cela ne donne pas le statut de membre du syndicat.

- **Compétences obligatoires**

Les compétences obligatoires sont :

- La collecte et le traitement des déchets.

Cette compétence comprend la collecte en porte à porte ou en apport volontaire des :

- Emballages et papier
- Déchets végétaux : gazon, feuillages et tailles de haies
- Bouteilles, pots et bocaux en verre
- Ordures ménagères résiduelles
- Encombrants ménagers
- Déchets d'équipements électriques et électroniques
- Textiles, linges et chaussures
- Déchets Diffus Spécifiques
- Matériaux divers : gravats, bois, ferrailles, tout venant acceptés en déchetteries
- .. et tout type de déchets assimilés à des ordures ménagères.

Les collectes se font en porte à porte par des véhicules adaptés, en apport volontaire en déchetteries ou dans des points de proximité sous forme de colonnes aériennes ou enterrées.

Le traitement se fait de façon spécifique selon les matériaux à valoriser ou recycler :

- Tri-Méthanisation et Compostage pour les ordures ménagères résiduelles
- Compostage pour les végétaux
- Tri et recyclage matière pour les emballages et le papier
- Recyclage matière pour le verre
- Tri, valorisation et recyclage matière ou enfouissement pour les encombrants ménagers
- Démontage, inertage et recyclage matière pour les Déchets d'Equipements

Electriques et Electroniques

- Réemploi, recyclage, valorisation matière ou valorisation thermique pour les textiles, linges et chaussures
- Inertage pour les Déchets Diffus Spécifiques
- Valorisation matière ou inertage pour les matériaux déposés en déchetterie.

Ces modes de collecte et de traitement évoluent en fonction des avancées technologiques, en recherchant les solutions les plus avantageuses sur le plan environnemental et économique.

- **Compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles sont :

- La propreté urbaine
- Le désherbage, le salage et le déneigement des voies de circulation

ARTICLE 3 : DUREE

- Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du **SIVOM** est fixé route du Tremblay – 91480 Varennes-Jarcy.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ADHESION

- **Adhésion aux compétences obligatoires**

La demande d'adhésion à la compétence « ordures ménagère » doit être notifiée au **SIVOM** au moins six mois à l'avance et se fera au premier jour de l'exercice budgétaire suivant.

Procédure :

La demande d'adhésion se fait selon les étapes suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité candidate.
- Notification de la demande par courrier recommandé adressé au Président du **SIVOM**
- Inscription à l'ordre du jour du comité syndical du **SIVOM** suivant la notification, d'une délibération pour autoriser l'adhésion.
- La règle de la « double majorité » s'applique pour autoriser l'adhésion :
 - Soit la moitié des voix représentant deux tiers de la population
 - Soit deux tiers des voix représentant la moitié de la population.

L'appréciation du nombre d'habitants se fait conformément aux données INSEE retenues pour l'établissement du Budget Primitif de l'exercice en cours à la date de la délibération.

- Si le comité syndical du **SIVOM** accepte l'adhésion, cette décision doit être validée par l'organe délibérant de chaque collectivité adhérente dans un délai de trois mois suivant la délibération du comité syndical du **SIVOM**. A défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

- Si la majorité des collectivités adhérentes émettent un avis négatif, l'adhésion est refusée.

- Les compétences transférées par les collectivités au **SIVOM** ne pourront être reprises pendant une durée de deux ans à compter de leur transfert.

- **Adhésion aux compétences optionnelles**

- **Pour les adhérents à la compétence « ordures ménagères » :**

L'adhésion aux compétences optionnelles se fait dans les mêmes conditions que pour la compétence obligatoire.

Il est précisé que les communes qui bénéficient de la compétence Ordures Ménagères par l'intermédiaire d'un établissement public de coopération intercommunale sont considérées comme adhérentes à la compétence obligatoire et peuvent adhérer aux compétences optionnelles même si leur EPCI de rattachement ne dispose pas de cette compétence.

- **Pour des collectivités extérieures ou des entreprises**

Des collectivités ou entreprises qui ne sont pas adhérentes à la compétence obligatoire peuvent bénéficier des prestations de nettoyage, par convention établies pour une durée minimale de deux ans.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SORTIE

- **Sortie des compétences obligatoires et optionnelles**

La demande de reprise d'une compétence doit être notifiée au **SIVOM** au moins un an à l'avance et se fait au premier jour de l'exercice budgétaire suivant.

- **PROCEDURE :**

La demande de reprise d'une compétence par une collectivité adhérente se fait selon les étapes suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité adhérente.
 - Notification de la décision par courrier recommandé adressé au Président du **SIVOM**

- Inscription à l'ordre du jour du comité syndical du **SIVOM** suivant la notification, d'une délibération pour autoriser la reprise de la compétence.

La règle de la « double majorité » s'applique pour autoriser la reprise de compétences :

- Soit la moitié des voix représentant deux tiers de la population
- Soit deux tiers des voix représentant la moitié de la population.
L'appréciation du nombre d'habitants se fait conformément aux données INSEE retenues pour l'établissement du Budget Primitif de l'exercice en cours à la date de la délibération.
- Si le Comité Syndical refuse la reprise de la compétence, la procédure s'arrête. Aucune demande identique ne pourra être présentée dans un délai d'un an suivant la date du Comité Syndical
- Si le comité syndical du **SIVOM** accepte la reprise de la compétence par l'un des membres, cette décision doit être validée par l'organe délibérant de chaque collectivité adhérente, dans un délai de trois mois après la délibération du comité syndical du **SIVOM**. A défaut de délibération, l'avis est réputé défavorable.
- Si la majorité des collectivités adhérentes émet un avis négatif, la reprise de compétence est refusée. Aucune demande identique ne pourra être présentée dans un délai de un an suivant la date du Comité Syndical

Les compétences transférées par les collectivités au **SIVOM** ne pourront être reprises pendant la durée de deux ans à compter de leur transfert.

- IMPACT FINANCIER :

La collectivité reprenant une compétence obligatoire ou optionnelle doit s'acquitter au moment de la sortie effective :

- De sa part du capital restant dû des emprunts en cours à la date de sortie, et des éventuelles indemnités de remboursement anticipé de ces emprunts, en proportion de sa contribution au budget du syndicat.
- De sa part de la valeur nette comptable des bâtiments, véhicules et matériels non financés par l'emprunt, en proportion de sa contribution au budget du syndicat.

Les véhicules exclusivement affectés aux prestations de la collectivité sortante pourront être transférés si les agents sont transférés. Tous les autres biens mobiliers et immobiliers ne sont pas transférables.

Les agents du **SIVOM** affectés aux prestations reprises seront transférés à la collectivité sortante. Après discussion, il pourra être décidé d'un commun accord de placer les agents en surnombre auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Ile-de-France, à la charge de la collectivité sortante, jusqu'à extinction de la prise en charge.

Pour les salariés privés, la collectivité sortante prendra à sa charge les indemnités de licenciement.

Après discussion, un protocole de sortie sera établi entre le **SIVOM** et la collectivité sortante pour préciser toutes ces modalités.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

SECTION ORDURES MENAGERES :

Le **SIVOM** est composé de 4 membres représentants 15 communes :

- La Communauté d'Agglomération **GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART** pour les communes de :

- **MOISSY-CRAMAYEL**
- **COMBS-LA-VILLE**

- L'établissement Public Territorial **GRAND PARIS-SUD-EST-AVENIR** pour les communes de :

- **MANDRES-LES-ROSES**
- **MAROLLES-EN-BRIE**
- **PERIGNY-SUR-YERRES**
- **SANTENY**
- **VILLECRESNES**

- La Communauté d'Agglomération **VAL D'YERRES – VAL DE SEINE** pour les communes de :

- **BOUSSY-SAINT-ANTOINE**
- **BRUNOY**
- **CROSNE**
- **EPINAY-SOUS-SENART**
- **QUINCY-SOUS-SENART**
- **YERRES**

- La Communauté de Communes de **L'OREE DE LA BRIE** en représentation-substitution pour les communes de **BRIE-COMTE-ROBERT** et de **VARENNES-JARCY**.

SECTION PROPRETE URBAINE :

- Les communes de :

- **MANDRES-LES-ROSES**
- **MAROLLES-EN-BRIE**
- **PERIGNY-SUR-YERRES**
- **SANTENY**
- **VILLECRESNES**

- Les communes de :
 - **BOUSSY-SAINT-ANTOINE**
 - **BRUNOY**
 - **CROSNE**
 - **EPINAY-SOUS-SENART**
 - **QUINCY-SOUS-SENART**
- Les communes de :
 - **COMBS-LA-VILLE**
 - **VARENNES-JARCY**
 - **BRIE-COMTE-ROBERT**

ARTICLE 8 : COMPOSITION DES INSTANCES DELIBERANTES

- LE COMITE SYNDICAL

Le comité syndical du **SIVOM** est composé de délégués désignés par les collectivités adhérentes.

Chaque EPCI désigne un nombre de délégués correspondant à 2 délégués par commune bénéficiant de la compétence obligatoire.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Tous les délégués prennent part aux votes concernant les compétences obligatoires ou optionnelles.

- LE BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical procède en son sein à l'élection du Président et de neuf Vice-Présidents.

Ils composent ensemble le bureau syndical.

La composition du bureau syndical tient compte de la répartition géographique et de la sensibilité politique des délégués, de façon à ce que chaque composante soit représentée, proportionnellement à la composition du comité syndical.

Lors de la première séance de chaque mandat, le comité syndical attribue un certain nombre de compétences par délibération au Président, d'une part, et au bureau syndical, d'autre part, pour faciliter la gestion des affaires courantes.

Le Président confie des délégations à chaque vice-président, par arrêté.

- LES COMMISSIONS

Pour préparer les délibérations présentées en comité syndical ou en bureau syndical, et pour piloter l'activité de l'établissement, plusieurs commissions thématiques peuvent être constituées par le comité syndical.

Exemples :

- Comité de pilotage des collectes
- Comité de liaison avec l'exploitant du centre de traitement
- Comité de concession de travaux et de service public...

Le comité syndical peut décider en cours de mandat de créer de nouveaux groupes de travail en fonction des projets à mener.

Chaque commission est présidée par un membre du bureau.

Les commissions se réunissent autant que nécessaire pour traiter les sujets relevant de leur ressort.

ARTICLE 9 : BUDGETS

Le budget du **SIVOM** est constitué de deux sections : « Ordures ménagères » et « Propreté urbaine ».

1) BUDGET DE LA SECTION « ORDURES MENAGERES »

Le budget de la section « ordures ménagères » est constitué des recettes suivantes :

- Les contributions des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le montant des contributions des collectivités adhérentes est réparti par commune selon deux critères :

- 50% en fonction du nombre d'habitants par commune, selon les données INSEE connues au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire en cours.
- 50% en fonction de la fréquence moyenne hebdomadaire de collecte.

- Une réduction du produit fiscal appelé par commune est appliquée en proportion des quantités d'emballages supplémentaires collectées par rapport à l'année précédente, sur la base du montant des soutiens versés par l'Eco-organisme (CITEO à la date d'adoption des présents statuts).
- Les contributions sont versées par douzième au 1^{er} jour de chaque mois. En cas de retard dans le versement, des pénalités s'appliquent sur la base du taux légal.
- Le produit de la redevance spéciale payée par les collectivités et entreprises

- Le produit des services
- Le produit de la vente de matériaux
- Les soutiens et subventions versés par les éco-organismes et divers partenaires institutionnels.

Les tarifs des services (collecte et traitement des encombrants, collecte des résidus de marchés, dépôts en déchetteries, locations de bennes, etc..) et de la redevance spéciale sont établis par délibération du comité syndical.

2) BUDGET DE LA SECTION « PROPRETE URBAINE »

Les recettes de la section « propreté urbaine » proviennent :

- Des contributions versées par les collectivités adhérentes, en fonction de la nature et du nombre de prestations demandées.
- Du produit des services réalisés par convention pour les clients non adhérents à la section « Ordures ménagères », en fonction de la nature et du nombre de prestations demandées.

Les tarifs de chaque prestation de Propreté Urbaine, de désherbage, de salage et déneigement sont établis chaque année par délibération du comité syndical.